

Projet de règlement

Loi sur le régime de retraite des élus municipaux
(L.R.Q., c. R-9.3)

Règlement d'application — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux, dont le texte apparaît ci-après, pourra être édicté par la ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement modifie le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux aux fins de déterminer les renseignements que doit contenir l'avis que doit transmettre à la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances le conjoint d'un participant au régime de retraite des élus municipaux qui choisit de renoncer, conformément à l'article 54.2 de cette loi, aux prestations qui lui sont accordées à ce titre ou qui décide de révoquer sa renonciation.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Élène Delisle, 10, rue Pierre-Olivier-Chauveau, 3^e étage, Québec (Québec) G1R 4J3, téléphone : 418 691-2022, télécopieur : 418 644-5772.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, à la ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire, 10, rue Pierre-Olivier-Chauveau, Québec (Québec) G1R 4J3.

*La ministre des Affaires municipales,
des Régions et de l'Occupation du territoire,*
NATHALIE NORMANDEAU

Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux*

Loi sur le régime de retraite des élus municipaux
(L.R.Q., c. R-9.3, a. 75, 1^{er} al., par. 2.1°;
2008, c. 18, a. 106)

1. Le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux est modifié par l'insertion, après l'article 6, de la section suivante :

« SECTION III.1 RENONCIATION DU CONJOINT

6.1. L'avis visé au troisième alinéa de l'article 54.2 de la Loi doit, en outre de comporter la renonciation ou la révocation exigée à cet alinéa, être daté et mentionner le nom et adresse du participant au régime, de la personne qui a cessé d'y participer ou du pensionné, selon le cas, ainsi que ceux du conjoint. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

51996

Projet de règlement

Loi sur l'assurance parentale
(L.R.Q., c. A-29.011)

Régime d'assurance parentale — Taux de cotisation — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le Règlement modifiant le Règlement sur les taux de cotisation au régime d'assurance parentale, adopté par le Conseil de gestion de l'assurance parentale le 11 mai 2009, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être approuvé par le gouvernement, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

* Les dernières modifications au Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux, édicté par le décret n° 1742-89 du 15 novembre 1989 (1989, *G.O.* 2, 5745), ont été apportées par le règlement édicté par le décret n° 20-2007 du 16 janvier 2007 (2007, *G.O.* 2, 714). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2009, à jour au 1^{er} mars 2009.

Ce règlement modifie, à compter du 1^{er} janvier 2010, les taux de cotisation applicables aux employés, aux personnes visées à l'article 51 de la Loi sur l'assurance parentale, aux employeurs et aux travailleurs autonomes.

La plupart des travailleurs et des employeurs seront visés par les modifications proposées, ce qui entraînera des incidences financières à leur égard. De telles modifications représentent une hausse de 3,1 sous du cent dollars de masse salariale pour les employeurs, de 2,2 sous du cent dollars de salaire pour les travailleurs salariés et de 3,9 sous du cent dollars de revenu pour les travailleurs autonomes.

Les modifications proposées sont liées notamment à l'augmentation importante des naissances depuis l'entrée en vigueur du régime.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Shadi J. Wazen, 1122, Grande Allée Ouest, 1^{er} étage, bureau 104, Québec (Québec) G1S 1E5; numéro de téléphone: 418 528-1608; numéro de télécopieur : 418 643-6738.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir à la présidente-directrice générale du Conseil de gestion de l'assurance parentale, madame Geneviève Bouchard, 1122, Grande Allée Ouest, 1^{er} étage, bureau 104, Québec (Québec) G1S 1E5; numéro de téléphone: 418 643-1009; numéro de télécopieur: 418 643-6738, avant l'expiration du délai de 45 jours à compter de la présente publication.

*Le ministre de l'Emploi et
de la Solidarité sociale,
SAM HAMAD*

Règlement modifiant le Règlement sur les taux de cotisation au régime d'assurance parentale*

Loi sur l'assurance parentale
(L.R.Q., c. A-29.011, a. 6)

1. L'article 1 du Règlement sur les taux de cotisation au régime d'assurance parentale est remplacé par le suivant:

* Les dernières modifications au Règlement sur les taux de cotisation au régime d'assurance parentale, édicté par le décret numéro 985-2005 du 19 octobre 2005 (2005, *G.O.* 2, 6248), ont été apportées par le règlement approuvé par le décret numéro 860-2008 du 3 septembre 2008 (2008, *G.O.* 2, 5045). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2009, à jour au 1^{er} mars 2009.

« **1.** Le taux de cotisation applicable à un employé et à la personne visée à l'article 51 de la Loi est de 0,506 %.

Le taux de cotisation applicable à un travailleur autonome est de 0,899 %.

Le taux de cotisation applicable à un employeur est de 0,708 %.

2. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2010.

52001